



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

P.V. FNPRA 16

**Commission de la Fonction publique et de la Réforme
administrative**

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2014

Ordre du jour :

6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, M. Romain Schlim, Mme Françoise Schoos, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 20

D'après le Conseil d'Etat, le libellé du paragraphe 3 donne l'impression que la personne de référence y visée soit désignée à l'échéance d'un processus démocratique de vote auquel

participerait l'ensemble de l'effectif de l'administration ou du service concerné. Au regard du caractère irréaliste de pareille démarche, il échet de préciser que c'est le directeur de l'administration, voire le ministre du ressort qui prend la décision.

Selon le paragraphe 4, l'employé n'ayant pas passé avec succès le contrôle de ses connaissances ou n'ayant pas été admis en vertu du rapport d'aptitude professionnelle est autorisé à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves. Dans la mesure où l'autorisation en question est accordée par le président de la commission chargée de la validation des résultats, il faut se demander si cette autorisation n'est pas purement formelle comme reflétant une compétence liée qui consiste à donner suite à la demande du moment que les conditions légales sont réunies pour se représenter aux épreuves.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la remarque de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est pertinente en ce qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit du total des points obtenus aux épreuves organisées dans le cadre du contrôle des compétences.

La rédaction des paragraphe 5 et 6 se distingue par son caractère flou, susceptible d'ouvrir les portes à l'arbitraire. Quelles sont les garanties légales de l'employé pour obtenir une réduction de la formation de stage, si cette réduction peut être accordée, le cas échéant, par application analogique aux errements prévus pour les fonctionnaires de l'Etat?

L'allocation des suppléments qui s'ajoutent à l'indemnité de base est également conçue dans une approche trop imprécise, car les employés pourraient, le cas échéant, en bénéficier.

Le Conseil d'Etat demande **sous peine d'opposition formelle**, dans l'intérêt de la sécurité juridique à laquelle les intéressés pourront prétendre, que la rédaction soit modifiée dans un sens plus affirmatif des droits des concernés. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire:

« 5. Une réduction de la période de stage est accordée à l'employé qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins dans la loi du [...]. Les conditions et modalités en sont réglées par règlement grand-ducal ».

Il propose par ailleurs de revoir la rédaction du paragraphe 6 dans le sens suivant:

« 6. L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation [...], ainsi que des suppléments d'indemnité prévus par la loi [...] en faveur des fonctionnaires-stagiaires. »

Les auteurs du projet de loi proposent d'adopter les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Article 21

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu à suppression des mots « par analogie » qui s'avèrent superfétatoires.

Au paragraphe 3, il échet de préciser que le « résultat total » visé est le résultat obtenu dans les épreuves prévues dans le cadre du contrôle des compétences (cf. observation ci-avant ad article 20, paragraphe 4).

La possibilité de déroger à la disposition du paragraphe 4 par une « disposition contraire » ne donne pas satisfaction sous l'angle de vue de la sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les personnes concernées. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il, **sous peine d'opposition formelle**, sur l'énumération précise des articles et paragraphes qui prévoient pareilles dispositions.

Au paragraphe 5, le bout de phrase « en application de l'article 5 précité » n'a pas de valeur normative et doit dès lors être supprimé.

La Commission se rallie aux propositions réactionnelles du Conseil d'Etat. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les dispositions « contraires » seront énumérées de manière exhaustive au paragraphe 4 dans la cadre des amendements. Le bout de phrase « en application de l'article 5 précité » sera maintenu afin de garder le parallélisme avec la disposition afférente du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459).

Article 22

Au paragraphe 1^{er}, il convient de supprimer le mot « ci-dessus ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de procéder à l'énumération exhaustive des articles traitant de l'avancement en grade, en écrivant:

« (2) L'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions des articles [...]. »

La Commission se rallie aux propositions de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat. Les articles traitant de l'avancement en grade seront énumérés de manière exhaustive.

Article 23

Le Conseil d'Etat souligne que si la Chambre des députés décidait de suivre l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics de l'Etat quant à la proposition de modifier le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459), il faudrait veiller à l'alignement conséquent de l'article sous examen.

Les auteurs du projet de loi proposent d'adopter la proposition de la CHFEP. Il s'agit de la description du mécanisme du calcul d'un avancement en grade.

Article 24

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au paragraphe 1^{er} le terme « décrit » par « prévu », une proposition que la Commission fait sienne.

Article 25

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

Même si l'article sous examen constitue une copie conforme de la disposition réglementaire actuelle (cf. article 14 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat), le Conseil d'Etat se demande si, par analogie au congé sans solde susceptible d'être accordé à un fonctionnaire ou à un employé, il ne conviendrait pas de faire bénéficier l'employé

réengagé par l'Etat de l'ancienneté éventuellement acquise sous l'effet d'un contrat de travail antérieur passé avec l'Etat.

Les auteurs du projet de loi estiment qu'il n'est pas opportun de suivre le Conseil d'Etat sur ce point. En effet, les employés de l'Etat, à l'instar des fonctionnaires, ont le droit de bénéficier d'un congé sans traitement période pendant laquelle ils conservent leur ancienneté de service. La disposition sous examen vise en fait des interruptions de courte durée, à savoir d'une durée maximale de 8 mois, ce qui est par exemple fréquent dans l'Enseignement avec la situation des chargés bénéficiant de façon répétitive de contrats à durée déterminée suite à des interruptions de service. A noter que dans ces cas, l'employé maintient l'ancienneté acquise à la fin du dernier contrat de travail, c'est-à-dire pour le cas où l'employé se voit attribuer un nouveau contrat, il ne devra pas recommencer dès le début en terme d'ancienneté.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de spécifier ce qu'il faut entendre par « conditions de base des deux postes ». Les auteurs du projet de loi proposeront à la Commission un libellé plus concis dans le cadre des amendements.

Article 28

Le Conseil d'Etat doit **s'opposer formellement** au renvoi dans la loi en projet à des stipulations précises d'une convention collective, car la hiérarchie des normes n'autorise pas pareille démarche. Il pourrait tout au plus s'accommoder d'un renvoi au salaire résultant du contrat de travail dont bénéficiait le salarié de l'Etat avant d'être engagé en qualité d'employé de l'Etat.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle, la Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition du renvoi au salaire au lieu du renvoi à la convention collective.

Article 29

Le Conseil d'Etat estime que le renvoi à l'article 4bis de la loi précitée du 16 avril 1979 aurait avantage à être précisé en écrivant « article 4bis, paragraphes 2 et 3 ». Il échet encore de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous examen qui pourrait tout au plus avoir sa place sous forme modifiée dans un règlement grand-ducal.

Dans le contexte de l'accord du Gouvernement avec la CGFP du 26 mars 2014 concernant l'allègement du système d'appréciation, l'article 29 est à supprimer.

Article 30

Tout en s'inspirant de l'avis précité de la CHFEP concernant l'alinéa 3, le Conseil d'Etat se doit d'insister sur un parallélisme intégral du texte sous examen avec les dispositions projetées pour compte des fonctionnaires de l'Etat. Il renvoie à cet effet au projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'expert gouvernemental explique qu'un parallélisme intégral avec le projet de loi 6459 n'est pas possible alors que le degré d'occupation du fonctionnaire (100%, 75%, 50% ou 25%) n'est pas aussi variable que celui de l'employé. En effet, pour ce dernier, toute autre forme du degré d'occupation est envisageable dans son contrat de travail. Il y a lieu de relever dans ce contexte qu'il n'est pas envisagé de modifier les seuils de l'allocation de repas tels qu'ils sont fixés par la réglementation actuelle.

Pour des raisons de cohérence, la Commission adopte la formulation proposée par la CHFEP de sorte que l'alinéa 3 se lit comme suit :

« L'employé engagé à tâche partielle bénéficie de l'allocation de repas réduite:

- a) de vingt-cinq pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent,
- b) de cinquante pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent,
- c) de soixante-quinze pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent. ».

Article 31

Le Conseil d'Etat suggère de scinder l'article sous examen dans le but de réserver au paragraphe 1^{er} un article à part et de regrouper les paragraphes 2 à 5 dans un autre article.

Quant au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat doit **s'opposer formellement** au libellé de l'alinéa 1^{er} qui se réfère à l'organigramme de l'administration dont la compétence revient selon les lois organiques soit au chef d'administration, soit au ministre du ressort, soit à un règlement grand-ducal. L'organigramme revêtira dès lors toujours la forme d'une norme hiérarchiquement inférieure à la loi, de sorte que le Conseil d'Etat se doit d'exiger la suppression de la référence afférente dans le texte de loi sous examen. Il propose dès lors de supprimer le bout de phrase « sous condition [...] comme tel par le ministre du ressort ». Sur le plan formel il y a encore lieu de supprimer les mots « de la présente loi » figurant derrière le terme « annexe ».

A l'alinéa 2, il faut écrire dans un souci de concordance rédactionnelle « *classé au dernier grade du niveau général* ».

A l'alinéa 3, le début de la phrase « Par analogie aux dispositions respectives prévues par les fonctionnaires de l'Etat » a une valeur purement explicative et doit dès lors être supprimé.

Les paragraphes 2 à 5 sont, selon le Conseil d'Etat, à regrouper dans un article à part. Au paragraphe 2, il y a lieu d'ajouter la date à laquelle il est fait référence.

Le paragraphe 4 renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui est de « la mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement ». Le Conseil d'Etat tient à rappeler à ce sujet qu'en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, toute charge financière greffant le budget de l'Etat est du domaine réservé à la loi formelle. La disposition légale sous revue ne répondant pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution, lequel exige que dans les matières réservées à la loi, les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées doivent figurer dans la loi formelle, le **Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement**.

La Commission se rallie à la proposition de restructuration du Conseil d'Etat en réservant au paragraphe 1^{er} un article à part. Elle maintient toutefois les termes « *classé au dernier grade du niveau général* » afin de garder le parallélisme avec les dispositions respectives du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459).

En ce qui concerne la référence à l'organigramme au paragraphe 1^{er}, l'expert gouvernemental explique que l'article 16 (ancien article 11) du projet de loi 6459 contient une disposition identique, sans qu'elle ait fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis respectif. A rappeler également que le Conseil d'Etat avait demandé que la notion d'organigramme soit expressément mentionnée dans le texte du projet de loi 6457 modifiant le statut général.

Les auteurs du projet de loi proposent de maintenir le renvoi à l'organigramme au paragraphe 1^{er} et d'expliquer le contexte au Conseil d'Etat dans le cadre des observations préliminaires de la lettre d'amendements : i) que la Commission a introduit la notion de l'organigramme dans le projet de loi 6457 sur demande du Conseil d'Etat et ii) que le renvoi à l'organigramme pour la définition des postes à responsabilités particulières figure de manière identique à l'article 16 du projet de loi 6459 sans avoir fait l'objet d'une opposition formelle. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il ne s'agit pas d'un renvoi à un organigramme précis, mais d'un renvoi à un organigramme à caractère général en tant qu'instrument pour pouvoir définir les postes à responsabilité. L'organigramme est ainsi un outil de travail et aucunement une norme juridique. Ainsi, il est prévu dans le cadre de l'amendement 16 du projet 6457 que l'organigramme sera établi par le chef d'administration et soumis pour approbation au ministre du ressort.

Un membre de la Commission suggère encore de préciser la manière de mettre en vigueur l'organigramme. Si l'organigramme a le caractère d'une mesure d'exécution, il ne pourra être pris qu'en vertu d'un règlement grand-ducal. Dans aucun cas, l'organigramme ne pourra être pris par le chef d'administration.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il y a lieu de souligner que la Commission a repris l'indemnité d'habillement au niveau de la loi dans le cadre de l'amendement relatif à l'article 31 du projet de loi 6459. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article sous examen, la Commission remplace le renvoi au règlement grand-ducal par un renvoi à l'article 31 de la future loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 32

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} prévoit que les primes allouées aux fonctionnaires relevant des professions de santé seront également dues aux employés qui exercent des activités à caractère exclusivement paramédical. La même disposition est censée valoir pour les employés exerçant la fonction de psychologue. Suffit-il, à ce dernier égard, de l'engagement au service de l'Etat d'un employé pouvant se prévaloir d'une formation de psychologue pour que la prime soit due de plein droit? Ou faut-il en plus occuper un emploi requérant l'exercice (exclusif?) des fonctions de psychologue pour pouvoir y prétendre? Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. En tout état de cause, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, toute charge financière greffant le budget de l'Etat est du domaine réservé à la loi formelle. La disposition légale sous revue ne répondant pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution, lequel exige que dans les matières réservées à la loi, les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées doivent figurer dans la loi formelle, **le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.**

Quant au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat réitère sa demande de faire de la disposition facultative (« peuvent bénéficier ») une disposition obligatoire (« bénéficient ») du moment que les conditions prévues à cette fin sont réunies.

Les auteurs du projet de loi précisent que c'est l'occupation d'un emploi de psychologue qui donne droit à la prime des professions de santé. Afin de tenir compte de cette critique du Conseil d'Etat, un libellé plus concis du paragraphe 1^{er} sera présenté dans le cadre des amendements.

En ce qui concerne l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'expert gouvernemental explique que la prime pour professions de santé est déjà fixée au niveau de la loi, à savoir à l'article 26 du projet de loi 6459. Le paragraphe 1^{er} ne fait que renvoyer à cette disposition légale. L'expert gouvernemental estime donc que les exigences de l'article 32(2) de la Constitution sont respectées.

Quant au paragraphe 2, la Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 33

Le Conseil d'Etat réitère son observation formulée à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 32, à savoir celle de remplacer « peuvent bénéficier » par « bénéficie ».

Il propose d'omettre le terme « respective » et d'ajouter la date de la loi à laquelle il est fait référence. Par conséquent, le texte aura avantage à être reformulé à l'instar de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 32 en écrivant:
« Le règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime. »

La Commission fait siennes ces propositions du Conseil d'Etat.

Article 34

Les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 33 valent aussi pour l'article sous examen, dont le libellé aura avantage à indiquer le numéro de l'article auquel il est renvoyé.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de sorte que le terme « respective » est à supprimer et que la date de loi à laquelle il est renvoyé.

Article 35

D'après le Conseil d'Etat, le caractère dynamique généralement attaché aux renvois à d'autres lois permet de faire abstraction du bout de phrase « et les modifications qui y seront apportées dans la suite ».

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 36

Le Conseil d'Etat propose d'omettre l'adjectif « respectives » et d'ajouter la date de la loi à laquelle il est renvoyé, une proposition que la Commission fait sienne.

Article 37

Le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où les auteurs entendent rendre applicables des dispositions de la loi référencée dans le texte de l'article, les termes « par analogie » sont superfétatoires et doivent être supprimés. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter la date de la loi en question.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 38

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 2 comme suit:
« *L'employé n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière que s'il peut faire valoir [...]* ».

A l'alinéa 4, il échet de remplacer « second échec » par « deuxième échec ». Le Conseil d'Etat se demande encore si les auteurs n'entendent pas faire reconnaître par le ministre la formation spéciale plutôt que l'organisme de formation. Si tel est le cas, il faudra écrire « reconnue par le ministre ».

La Commission remplace les termes « second échec » par ceux de « deuxième échec » fait siennes ces propositions de nature rédactionnelle. Par contre, elle maintient le mot « reconnu » dans la mesure où celui-ci vise l'organisme et non pas la formation, ceci en s'alignant aux dispositions identiques du statut général des fonctionnaires.

Article 39

Au paragraphe 1^{er}, il échet, pour des raisons de concordance stylistique, de mettre l'évocation des employés dans la forme du pluriel en vue de respecter le parallélisme avec le libellé de la deuxième phrase.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat fait encore remarquer, par référence à l'avis précité de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, que le terme « veuve » s'avère inapproprié.

A l'alinéa 3 de ce même paragraphe il faut écrire « [...] qui a payé les frais de dernière maladie ou d'enterrement ». Par ailleurs, la deuxième phrase de cet alinéa aurait avantage à se lire comme suit:

« Toutefois, l'indemnité spéciale, qui est prévue à l'article [...] de la loi du jmmmaaaa et qui ne peut pas dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, est allouée à toute personne qui a payé les frais de dernière maladie ou d'enterrement. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette indemnité ».

Au paragraphe 3, il serait plus approprié de parler du « cadre légal relatif à sa relation de travail » plutôt que de « contrat de travail ». Pour le surplus, il convient de renoncer aux termes « par analogie ».

La Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 40

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

Le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de renvoyer non pas à la section 1 du chapitre 3 de la loi en projet, mais aux articles concernés de cette section et à préciser in fine du texte les articles visés par les « dispositions ci-après ».

La Commission se rallie au Conseil d'Etat. Les articles concernés seront énumérés de manière exhaustive dans le cadre des amendements.

Article 42

Le Conseil d'Etat note que les groupes d'indemnités retenues à l'article sous examen correspondent aux dispositions afférentes des articles 9 et 10 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459).

Le Conseil d'Etat note encore que les amendements gouvernementaux dont il a été saisi le 11 juin 2013 tiennent compte d'une remarque de la Chambre des fonctionnaires et employés publics à l'endroit de l'alinéa 4 de l'article sous examen visant à y supprimer les termes « au plus tôt ». Il n'a pas d'observation à ce sujet.

Article 43

L'amendement gouvernemental du 11 juin 2013 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 « du paragraphe 1^{er} » au lieu de « du paragraphe premier ci-dessus ».

Il suggère encore d'écrire à l'alinéa 3 du paragraphe 2, à l'alinéa 3 du paragraphe 4 et à l'alinéa 2 du paragraphe 5 « [...] *sous réserve que les conditions légales soient remplies* [...] ».

Au paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 3, l'expression « ci-dessus » est de trop.

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il faut remplacer « au paragraphe précédent » par « au paragraphe 4 ».

La Commission fait siennes ces propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat tout en maintenant les termes « *sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies* [...] » afin de garder le parallélisme avec les dispositions afférentes du projet de loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 44

L'amendement gouvernemental visant l'article sous examen, tout comme ceux valant pour les articles 45 à 49 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il échet d'écrire au paragraphe 2, alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, alinéa 1^{er} « [...] du paragraphe 1^{er} [...] », une proposition que la Commission fait sienne.

Articles 45 à 49

Il y a lieu d'apporter au texte des articles 45 et 46 les redressements rédactionnels dont il est également question à l'endroit de l'article 44. [écrire « [...] du paragraphe 1^{er} [...] »].

Par ailleurs, il convient de remplacer au paragraphe 2, alinéa 4, au paragraphe 3, alinéa 2, et au paragraphe 4, alinéa 3, de l'article 45, au paragraphe 2, alinéa 4, et au paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 46, à l'alinéa 5 de l'article 47, à l'alinéa 6 de l'article 48 ainsi qu'à l'alinéa 4 de l'article 49 les termes « [...] sous réserve que les conditions légales soient remplies [...] » par un renvoi explicite aux conditions légales concernées.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de sorte que les renvois seront précisés dans le cadre des amendements.

Articles 50 à 52

Ces articles restent sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 53

Le Conseil d'Etat doit **s'opposer formellement** à cet article aux termes duquel des règlements grand-ducaux serviraient de base juridique à des lois et à d'autres règlements grand-ducaux. Pareille disposition se heurte en effet au principe de la hiérarchie des normes selon lequel les normes juridiques pouvant servir de fondement légal à une autre norme juridique doivent revêtir une valeur hiérarchique supérieure.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les dispositions concernant l'ancien régime des indemnités des employés, actuellement réglées par des règlements grand-ducaux, seront reprises au niveau de la loi, ceci par le biais d'un tableau transitoire ajouté à l'annexe du projet de loi. Le tableau sera présenté dans le cadre des amendements. L'article 53 pourra être supprimé par conséquent.

Article 54

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 55

Plutôt que de voir les auteurs admettre que le texte repris de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat puisse, le cas échéant, couvrir certaines situations effectives, le Conseil d'Etat demande de vérifier si la raison d'être des dispositions transitoires sous examen est donnée. C'est uniquement en disposant du résultat de cette vérification qu'il sera possible au Conseil d'Etat de se prononcer sur la pertinence du contenu de l'article sous examen.

L'expert gouvernemental explique que l'article 55 reprend les dispositions transitoires de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour le cas où certains employés tomberaient encore sous le champ d'application de ces dispositions. Or, ceci n'est plus le cas depuis 2014 de sorte que l'article 55 peut être supprimé.

Articles 56 et 57

Les deux articles sous examen prévoient que les articles 20 et 21 de la loi en projet ne s'appliquent pas aux employés engagés par l'Etat respectivement avant le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2014. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont retenu à cet effet deux dates différentes, surtout que dans les conditions données la référence à la date du 1^{er} janvier 2014 comporterait un effet rétroactif.

La deuxième phrase de l'article 56 ne constitue pas une base légale juridique suffisante pour maintenir en vigueur le régime réglementaire actuel pour le compte des employés de l'Etat engagés avant les dates précitées.

Au regard des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution il échet en effet de donner au futur régime juridique applicable aux employés de l'Etat la forme d'une loi, comme d'ailleurs déjà souligné dans l'avis précité du Conseil d'Etat du 7 juillet 2000.

Dans ces conditions, **le Conseil d'Etat ne se voit pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de la deuxième phrase de l'article 56.** Il convient de donner dès lors aux dispositions réglementaires visées la forme d'une loi, à moins pour les auteurs de vouloir confier au pouvoir réglementaire d'attribution dont question à l'article 32(3) de la Constitution la mise en œuvre de détail des principes légaux, en fixant à cet effet dans la loi formelle au moins la finalité, les conditions et modalités du ou des règlements grand-ducaux à prendre.

Sur le plan formel, il y a lieu d'écrire « 1^{er} janvier » au lieu de « premier janvier ».

A souligner que la date de mise en vigueur sera évidemment adaptée d'une manière générale, à l'instar des modalités de mise en vigueur retenues pour les projets de loi 6457, 6458 et 6459 dans le cadre des amendements afférents.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans le contexte du présent article, la Commission prévoit de reformuler les dispositions visées dans le cadre des amendements.

Article 57

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande la suppression aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 57 du mot «notamment» dont la présence dans le libellé légal enlève à celui-ci les garanties de sécurité juridique requises en matière de rémunération des employés de l'Etat en service avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

La Commission tient compte de l'opposition formelle en supprimant à chaque occurrence le terme « notamment ».

Article 58

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen ainsi que nombre de dispositions des articles qui suivent renvoient aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur, sans pour autant prévoir à cet effet un nouveau fondement légal pour les règlements en question, tel que rappelé lors de l'examen des articles 56 et 57.

Tout en notant que les auteurs du projet de loi ont suivi les recommandations du Conseil d'Etat de tenir compte des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution et de régler le régime applicable aux employés de l'Etat dans la loi formelle, il faut constater que cette approche n'est pas appliquée avec la conséquence souhaitable. En effet, les auteurs préfèrent se référer au cadre réglementaire actuellement en place pour régler la situation des employés de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, plutôt que de prévoir également pour ceux-ci un régime légal à l'instar de ce qui est retenu pour les employés de l'Etat à engager à l'avenir. Par souci de voir respecter intégralement les exigences constitutionnelles précitées, le Conseil d'Etat demande, **sous peine d'opposition formelle**, la reprise dans la loi formelle des dispositions applicables aux employés de l'Etat en service à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à moins de recourir à un règlement grand-ducal intervenant en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, à l'instar de la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans le cadre de son examen des articles 56 et 57.

Quant à l'alinéa 2, le début du libellé est à modifier comme suit: « *Les anciennes dénominations de carrière sont remplacées [...].* »

L'expert gouvernemental rappelle que les anciennes carrières des employés en service seront reprises dans un tableau transitoire en annexe du projet de loi. L'article 58 pourra donc être modifié dans ce sens que les anciennes carrières, telles que reprises en annexe,

seront intégrées dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créées.

Article 59

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande s'il est cohérent de disposer au paragraphe 1^{er} de l'article 57 que le régime de traitement des employés engagés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet reste entièrement valable, alors que le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen limite la majoration d'indice dans le temps (« jusqu'à échéance de la prochaine biennale »).

Les dispositions de l'article 21 continueront de toute façon à produire leurs effets au-delà de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le rappel du maintien en vigueur des dispositions dont question au paragraphe 1^{er} s'avère donc superfétatoire.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'oppose, pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 57, au renvoi dans la loi en projet à d'« anciennes dispositions [...] réglementaires ». Par ailleurs, par respect du principe de la sécurité juridique il s'oppose formellement à concevoir les dispositions applicables « par application analogique de l'article 21, paragraphe 5 ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire pour des raisons rédactionnelles « [...] jusqu'à échéance respectivement du prochain avancement en grade ou de l'avancement à l'indice de l'échelon subséquent ».

A l'instar de la solution appliquée à l'article précédent, la Commission tient compte de l'opposition formelle en renvoyant au nouveau tableau transitoire qui sera repris en annexe du projet de loi amendé.

Afin de maintenir une certaine cohérence avec le libellé du projet de loi 6459, la Commission n'adopte pas la proposition de texte du Conseil d'Etat relative au paragraphe 1^{er}. En revanche, la Commission se rallie aux propositions relatives aux paragraphes 2 et 3.

Article 60

Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction *in fine* du texte des mots « de la présente loi», une proposition que la Commission fait sienne.

Article 61

Le renvoi à l'« ancienne réglementation » n'est pas indiqué pour les raisons évoquées ci-avant. Il échet de renvoyer à la situation de l'employé, telle qu'elle se présente au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Pour des raisons rédactionnelles le Conseil d'Etat suggère encore d'écrire « [...] à la valeur de l'échelon de base applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi [...] ».

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 62

Les observations du Conseil d'Etat faites à l'endroit de l'article 61 sont également valables en relation avec l'article sous examen. La Commission fait les mêmes adaptations qu'à l'article précédent.

Article 63

L'article sous examen établit la correspondance entre les carrières, grades et échelons valant sous le régime légal actuel pour les employés de l'Etat et la nouvelle classification censée être introduite en vertu de l'article 58.

Le paragraphe 1^{er} qui ne fait qu'énoncer les règles prévues à cet effet par le paragraphe 2 n'a pas de valeur normative et doit par conséquent être supprimé.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat réitère ses critiques relatives aux renvois dans un texte de loi à des dispositions réglementaires. La solution préconisée dans le cadre de l'examen de l'article 61 vaut également dans le contexte sous examen.

Par ailleurs, il y a lieu de déterminer de façon formelle dans la loi même les carrières dans lesquelles sont classés les employés en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet avant de régler les modalités de leur reclassification en fonction des dispositions de l'article 58.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} figurent également dans le projet de loi 6459. Pour des raisons de cohérence, la Commission préfère maintenir le paragraphe 1^{er} dans le dispositif du présent projet de loi.

La Commission applique la même solution que préconisée lors de l'examen des articles précédents afin d'éliminer le renvoi à des dispositions réglementaires.

Article 64

Le non-respect du principe de la hiérarchie des normes résultant du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 1^{er} oblige le Conseil d'Etat à **s'opposer formellement** au libellé proposé. Il y a lieu de supprimer le renvoi au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000.

Le paragraphe 2 fait double emploi avec l'article 71 du projet de loi. Il y a lieu d'en faire abstraction. En tout état de cause, le Conseil d'Etat demande de délimiter davantage la sphère de compétence de l'autorité de décision visée par la disposition prévoyant que les employés concernés « peuvent » bénéficier d'une augmentation d'échelon dans les conditions retenues, alors que le caractère facultatif de la disposition attribuée à cette autorité un pouvoir discrétionnaire, susceptible de générer des recours en justice.

La Commission supprime le renvoi au règlement grand-ducal au paragraphe 1^{er}. Elle suit encore le Conseil d'Etat dans sa proposition de faire abstraction du paragraphe 2 pour être superfétatoire.

Article 65

Sous peine d'opposition formelle, le renvoi dans le texte de loi à « l'ancienne réglementation » n'est pas autorisé pour les motifs exposés ci-avant.

Les deux phrases de l'article sous examen auraient par ailleurs avantage à être regroupées en écrivant:

« Les employés classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans la carrière des secrétaires personnels d'un membre du gouvernement sont classés dans le sous-groupe à attributions particulières visés au paragraphe 3 de l'article 45 au grade correspondant [...]. »

Par ailleurs, il y a lieu de remplacer la référence à « la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi » par celle à « la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

A la lumière de la solution préconisée aux articles précédents en vue de supprimer les renvois à l'ancienne réglementation, l'article 65 peut être supprimé.

Article 66

Dans la mesure où l'article sous examen renvoie à un règlement grand-ducal le texte ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y **opposer formellement**. Il propose de procéder comme indiqué en relation avec l'article 64.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime le renvoi au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000.

Article 67

Le Conseil d'Etat propose d'écrire « [...] et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions de la présente loi est inférieure à celle dont ils bénéficient au moment de la prédite entrée en vigueur conservent l'indemnité leur allouée aussi longtemps qu'elle est plus élevée ».

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 68

Plutôt que de parler au paragraphe 1^{er} des « anciennes carrières », il échet de renvoyer à l'article 63, version proposée par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 2, il suffit d'écrire « Les employés qui sont visés par le présent article [...] ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'employer la forme du pluriel pour désigner les employés visés. Par ailleurs, il échet d'écrire « postes à responsabilité particulière ».

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 69

Le principe de la sécurité juridique interdit l'application « par analogie » d'un autre texte normatif à une loi déterminée. Aussi le Conseil d'Etat doit-il **s'opposer formellement** au libellé de l'article sous examen.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les termes « par analogie » sont supprimés.

Article 70

L'article 70 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 71

Le Conseil d'Etat rappelle d'abord son observation formulée à l'endroit de l'article 64 concernant la redondance du libellé avec celui de l'article sous examen.

Il réitère par ailleurs sa mise en garde formulée à l'endroit de l'article 64 quant au caractère facultatif de l'augmentation d'échelon prévue à l'alinéa 1^{er}.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et remplace les mots « peuvent bénéficier » par le mot « bénéficiant ».

Article 72

Le renvoi à l'application « par analogie » des dispositions de la loi en projet fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat se heurte au principe de la sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les intéressés, alors que les dispositions applicables ne sont pas déterminées avec la précision requise pour empêcher *a priori* tout reproche d'arbitraire. Aussi le Conseil d'Etat doit-il **s'opposer formellement** à cette façon de disposer.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les termes « par analogie » sont supprimés.

Article 73

Le principe du parallélisme des formes interdit l'abrogation par une loi de règlements grand-ducaux, actes qui n'ont pas la même valeur normative. Par ailleurs, et afin d'assurer la sécurité juridique, il y a lieu d'abroger explicitement dans un règlement grand-ducal les dispositions réglementaires qui ne sont pas compatibles avec la loi en projet.

Le Conseil d'Etat ne se voit dès lors **pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel** à la façon de procéder retenue dans l'article sous examen.

Il demande encore, conformément à son observation plus amplement développée à l'endroit de l'article 58, de créer à partir du contenu des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, qui sont censées être maintenues au-delà de l'entrée en vigueur de la loi en projet pour compte des employés en service à ce moment, un cadre légal de dispositions transitoires s'avérant utiles pour régler la situation de ces employés.

Au vu des critiques du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'article 73. Le régime des anciennes carrières des employés sera désormais repris au niveau de la loi sous forme d'une annexe au présent projet de loi.

Article 74

Dans la mesure où certaines dispositions de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat sont formellement reprises dans la loi en projet, le bout de phrase « à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi » ne fait pas de sens et doit être supprimé.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-avant pour réitérer **son opposition formelle** quant au libellé des alinéas 2 et 3.

La Commission supprime le bout de phrase à l'alinéa 1^{er} tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Elle supprime en outre l'alinéa 3 de l'article 74 et reformule l'alinéa 2 de manière à maintenir la cohérence avec les dispositions afférentes du projet de loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 75

Renvoyant à son observation afférente à l'endroit de l'article 56, le Conseil d'Etat a, nonobstant l'accord salarial quant à cet aspect du projet de loi sous avis, des difficultés pour comprendre la mise en vigueur déphasée des dispositions projetées, faute d'autres

explications dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles. Aussi réitère-t-il sa proposition de prévoir une mise en vigueur d'un seul tenant de la loi en projet.

La Commission adaptera la mise en vigueur du présent projet de loi à l'instar des modalités de mise en vigueur retenues dans le cadre des amendements des projets de loi 6457, 6458 et 6459.

*

En réponse à la question de savoir quelles carrières d'employés sont reclassées dans le cadre de la présente réforme, l'expert gouvernemental explique qu'il s'agit des mêmes carrières qui font l'objet d'un reclassement pour les fonctionnaires, à savoir notamment celles de l'infirmier, de l'infirmier psychiatrique, de l'assistant technique médical, de l'agent sanitaire, de l'éducateur, de l'éducateur gradué, du cytotechnicien et du bibliothécaire documentaliste. Par ailleurs, les carrières actuelles d'employés sont regroupées dans les catégories et groupes d'indemnité par analogie à ceux des fonctionnaires. A souligner que la cadence actuelle des échéances des avancements en grade est maintenue.

Un membre de la Commission s'est encore renseigné au sujet de l'indemnité d'habillement. L'expert gouvernemental explique que cette indemnité était jusqu'à présent réglée, pour fonctionnaires et employés, par le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990. Suite aux critiques du Conseil d'Etat, il est prévu dans les amendements parlementaires de reprendre les dispositions du règlement grand-ducal au niveau de la loi, et plus précisément à l'article 31 du projet de loi 6459. L'expert gouvernemental explique que cette indemnité d'habillement est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme. En réponse à une question afférente, l'orateur confirme que cette indemnité n'est aucunement destinée aux agents qui salissent leurs vêtements en service, par exemple lors de visites de chantiers.

*

Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Commission procède encore à l'examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Article 3

En ce qui concerne le point d) de cet article, la CHFEP estime que la faculté laissée au chef d'administration de décider au sujet de l'attestation de l'aptitude physique ou psychique pour exercer un emploi par un employé de l'État, réengagé après une période d'interruption de service inférieure à deux ans, risque de conduire à l'arbitraire.

A rappeler que la Commission s'est ralliée à la position du Conseil d'Etat qu'il y a un risque d'arbitraire si le chef d'administration peut s'opposer à une réintégration d'un employé dans les conditions allégées en matière d'examen médical. Il en sera tenu compte dans le cadre des amendements parlementaires.

Le point e) dispose que "*exceptionnellement, le gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives*". Il prévoit en outre que "*l'employé qui a bénéficié d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise*".

La CHFEP constate que, s'il existe dès lors bien une obligation de suivre lesdits cours pendant les trois premières années d'engagement, le projet sous avis ne prévoit aucun contrôle des connaissances ainsi acquises.

La Commission estime qu'il y a lieu de suivre la CHFEP et ajoutera une disposition relative au contrôle des connaissances, à l'instar du contrôle des connaissances des langues que doivent réussir les fonctionnaires. A noter que les modalités du contrôle sont déjà fixées dans le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. Le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 sera encore adapté dans le cadre du paquet réforme¹.

Quant au point f), la CHFEP renvoie à ses observations relatives à l'article 5, paragraphe 4 du projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat. Vu le risque d'une appréciation arbitraire de l'existence, de la validité ou de la conformité aux conditions d'études des diplômes ou certificats présentés par les candidats, la CHFEP désapprouve le point f) ci-traité. Par ailleurs, quant à la faculté de reconnaître un diplôme ou un certificat, prévue au point f), la CHFEP estime que ce rôle doit advenir à une commission à instituer par règlement grand-ducal.

L'expert gouvernemental explique que le point f) sera aligné sur la disposition similaire de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 du statut général .

Article 4

La CHFEP considère qu'un recrutement centralisé de tous les employés, quelle que soit la profession dont ils relèvent, est préférable. Cette centralisation permettrait d'éviter à l'avenir les litiges nés des divergences d'interprétation des dispositions légales et réglementaires applicables aux employés de l'Etat. La pratique a en effet révélé de nombreuses entorses dues à la décentralisation du recrutement, surtout dans l'Enseignement.

L'expert gouvernemental explique qu'il y a actuellement un recrutement centralisé pour les employés administratifs et techniques. Quant à l'Enseignement, un recrutement centralisé s'avère difficile à mettre en œuvre et entraînerait une charge administrative additionnelle sans valeur ajoutée et qui risquerait de provoquer des retards considérables dans la procédure de recrutement.

Article 7

La CHFEP s'oppose à la disposition reprise au troisième paragraphe, qui est en fait une échappatoire permettant de résilier le contrat de travail des employés de l'Etat qui doivent s'absenter de façon prolongée ou répétitive en raison de leur état de santé. Le fait que les employés de l'Etat ne bénéficient pas d'une procédure de reclassement, à l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, a d'ores et déjà fait naître de nombreux litiges en la matière.

Par ailleurs, la CHFEP s'interroge, dans le cadre de cette même disposition, sur la compétence en matière du contrôle médical des employés de l'Etat non encore fonctionnarisés, étant donné que ce contrôle ne relève pas de la compétence du médecin de contrôle de la Fonction publique. La présente réforme aurait pu être une occasion pour déterminer de façon claire et univoque les modalités inhérentes à ce contrôle.

¹ Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

L'expert gouvernemental explique que cette disposition est reprise de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Toutefois, dans le cas d'une résiliation du contrat pour raisons d'absences pour cause de maladie à l'égard d'un employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, l'ancien texte ne prévoyait pas de délais précis pour la procédure en place. C'est la raison pour laquelle le nouveau texte se propose de fixer désormais des échéances en la matière en s'inspirant des délais actuellement en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. A noter dans ce contexte que la Caisse nationale d'assurance pension, instaurée par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique et remplaçant la Caisse de pension des employés privés, est compétente pour se prononcer à l'égard de l'invalidité professionnelle de l'employé ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission décide de maintenir le paragraphe dans sa teneur initiale.

Article 8

La CHFEP note que le premier paragraphe fixe les conditions à remplir par les employés de l'Etat pour se voir appliquer le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Conformément au point b), ce régime s'applique d'office aux employés âgés de cinquante-cinq ans. Dans cette optique, la CHFEP renvoie à l'article 39, paragraphe 2 du projet de loi sous avis, qui évoque l'hypothèse d'un employé âgé de soixante-cinq ans qui ne bénéficie pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Or, en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, ce cas de figure ne devrait jamais se présenter, d'où les interrogations de la CHFEP au sujet de l'indication de l'âge de soixante-cinq ans à l'article 39, paragraphe 2 pré-mentionné.

Quant au paragraphe 2, la CHFEP n'arrive pas à saisir le sens de la dérogation prévue, qui dispose que "*pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant, sauf dans le cas où l'employé est engagé après l'âge de cinquante-cinq ans ou bien s'il peut faire valoir vingt années de service au moment de son entrée en service en qualité d'employé de l'Etat en application de l'article 9 de la présente loi*". Le commentaire des articles reste par ailleurs muet sur le sujet.

L'expert gouvernemental explique que le paragraphe 2 est à maintenir alors qu'il couvre le cas d'un employé qui a 55 ans et qui, par exemple, entre en service le 15 septembre. Le régime de pension des fonctionnaires lui est applicable à partir du 15 septembre et non pas à partir du 1^{er} octobre. De telles situations ne sont pas exceptionnelles, d'où l'importance de maintenir cette disposition.

Article 9

La CHFEP estime que la référence aux "*règlements grand-ducaux du 22 septembre 1967 et du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée*" doit être complétée par la précision "*modifiés*".

A rappeler qu'à la lumière des critiques du Conseil d'Etat, le renvoi aux règlements grand-ducaux sera remplacé par celui à la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. La remarque de la CHFEP est dès lors sans objet.

Article 12

Contrairement à ce que prétend le commentaire des articles afférent, l'article 12 du projet de loi sous avis ne reprend pas à la lettre le contenu de l'article 13 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. En effet, comme le personnel de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois n'est plus mentionné, il ne saura plus bénéficier de l'assimilation de son statut à celui des employés de l'Etat.

A rappeler qu'à la lumière des critiques du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer l'article 12.

Article 19

La CHFEP critique que l'adjectif "*respectifs*" se rapportant aux sous-groupes d'indemnité au premier alinéa de cet article ne donne aucun sens et doit être supprimé.

A rappeler que la Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le mot « *respectifs* » à l'alinéa 1^{er}.

Article 20

Quant à l'indemnité des employés en période de stage, la CHFEP renvoie à sa remarque relative à l'article 33 projeté de la future loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le sujet du rapport d'aptitude professionnelle mentionné au troisième paragraphe doit être arrêté de commun accord entre l'employé et son supérieur hiérarchique pour correspondre aux termes du commentaire des articles afférent.

Le quatrième paragraphe dispose que l'employé doit obtenir "*deux tiers des points du résultat total des deux épreuves*" pour pouvoir bénéficier d'une indemnité calculée à partir du quatrième échelon. Dans l'hypothèse où il s'agit des deux tiers du total des points fixé pour les épreuves, la CHFEP exige que la disposition sous avis le mentionne expressément. La même remarque vaut pour le troisième paragraphe de l'article 21.

Au sixième paragraphe, la CHFEP estime que le passage disposant que "*les employés peuvent bénéficier, le cas échéant par analogie ou conformément aux dispositions légales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat (...)*" est empreint d'incertitude et est à remplacer par le texte suivant:

"En dehors des indemnités allouées aux employés pendant la période de stage, les employés ~~peuvent bénéficier~~ bénéficient, le cas échéant par analogie ou conformément aux dispositions légales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat (...)".

En ce qui concerne la remarque de la CHFEP relative au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de souligner que le problème de l'indemnité de la 3^{ème} année de stage est désormais résolu suite à l'accord renégocié entre le Gouvernement et la CGFP.

Les auteurs du projet de loi ne voient pas la nécessité que le sujet du rapport d'aptitude professionnelle devrait être arrêté de commun accord entre l'employé et son supérieur hiérarchique.

La Commission adopte les propositions de la CHFEP relatives aux paragraphes 4 et 6.

Article 23

Dans son avis sur le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la CHFEP a proposé d'abolir

l'interdiction d'acquisition d'ancienneté d'échelon à l'égard des fonctionnaires qui se trouvent dans le dernier échelon de leur grade. Dans cet ordre d'idées, la CHFEP propose quant à l'article 23, alinéa 2 ci-traité, la même abolition en ce qui concerne les employés de l'Etat.

Comme pour le projet de loi 6459, la Commission maintient la disposition sous examen dans sa teneur initiale.

Article 27

Cet article permet à l'employé de l'Etat réengagé au service de l'Etat de conserver son indemnité de base et son ancienneté de service acquises à l'occasion de son emploi antérieur si "*les conditions de base des deux postes (sont) identiques*".

La CHFEP ignore ce que les auteurs du projet de loi sous avis entendent par la notion de "*conditions de base*" d'un poste, ceci d'autant plus que le commentaire des articles est muet à ce sujet

Comme déjà évoqué dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi proposeront à la Commission un libellé plus concis dans le cadre des amendements.

Article 29

Les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article mentionnent "*l'augmentation d'échelons prévue par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat*". La CHFEP rappelle que l'article 4bis précité ne prévoit pas d'augmentation d'échelons, mais traite du bénéfice avancé ou reporté d'une promotion.

La CHFEP renvoie dans ce contexte aux modifications à apporter aux dispositions dudit article 4bis, paragraphes 2 et 3. Le passage précité doit partant être modifié dans ce sens.

La remarque de la CHFEP devient sans objet alors qu'il a été décidé plus haut que l'article 29 est à supprimer.

Article 30

Comme déjà évoqué dans le contexte de l'examen du Conseil d'Etat, la Commission adopte la proposition de texte de la CHFEP relative à l'alinéa 3 de l'article 30.

Article 31

La CHFEP estime que les paragraphes 2, 3, 4 et 5, qui traitent de l'attribution de l'allocation de famille, d'une mise à disposition des vêtements professionnels et d'un supplément d'indemnité personnel, n'ont rien en commun avec la majoration d'échelon dont traite le premier paragraphe de cet article, et doivent en conséquence figurer au projet sous avis en tant qu'articles à part.

Au premier paragraphe, la CHFEP suggère de remplacer, dans un but de cohérence, la formulation "*classé au grade donnant accès au niveau supérieur*" par "*classé au dernier grade du niveau général*".

Elle suggère en outre de remplacer "*l'avis conforme*" par "*l'avis favorable*" du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Quant à la première remarque de la CHFEP, rappelons que la Commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion de scinder l'article 31 et de reprendre le paragraphe 1^{er} dans un article à part. La proposition rédactionnelle est identique à celle du Conseil d'Etat et a été adoptée par la Commission. Quant à l'avis conforme, la Commission remplace cette

expression par « avis », à l'instar des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6459.

Article 32

La CHFEP note que cette disposition, qui traite de l'attribution d'une prime de doctorat, est identique à celle prévue à l'article 20 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La CHFEP renvoie dans ce contexte à ses remarques et critiques formulées respectivement au sujet dudit article 20, paragraphe 2 et de l'article 2, paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal déterminant, entre autres, l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

Article 39

Le deuxième paragraphe traite, entre autres, de la cessation du paiement de l'indemnité de "*l'employé qui ne bénéficie pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quitte le service de l'Etat parce qu'il a atteint la limite d'âge de 65 ans*". A la lumière de l'article 8, paragraphe 1^{er} du projet de loi, l'hypothèse évoquée dans ce paragraphe ne devrait jamais se présenter. La CHFEP fait en outre remarquer que les règles en matière du paiement du trimestre de faveur sont fixées aux articles 35 et 36 du projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. Les dispositions prévues en la matière reprises à l'article 39, paragraphe 2 sous avis sont dès lors superflues.

De surcroît, le terme "*veuve*" utilisé à deux reprises dans ce paragraphe est sexiste. Les articles 35 et 36 prémentionnés désignent cette catégorie de bénéficiaires par les termes "*ayant droit*" ou "*conjoint du défunt*".

Les auteurs du projet de loi sous avis sont par conséquent invités à se limiter dans le cadre du présent paragraphe à une référence aux articles 35 et 36 du projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Quant au paiement de l'indemnité spéciale prévue au troisième alinéa de ce paragraphe, la CHFEP estime que la formulation "*à toute personne qui aura payé les frais de dernière maladie et d'enterrement*" devra être revue. En effet, dans sa teneur projetée, cette disposition exclut tant le cas d'un décès non précédé d'une maladie que celui de la prise en charge desdits frais par deux personnes distinctes.

Quant au deuxième paragraphe, l'expert gouvernemental explique qu'il faut régler les cas des employés qui ont droit au trimestre de faveur sans cependant être admis au régime de pension des fonctionnaires, compte tenu de leur régime contractuel. La Commission suit la CHFEP dans sa proposition de remplacer le terme "*veuve*". A noter que sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission précise au 3^{ème} alinéa du paragraphe 2 qu'il s'agit des « frais de dernière maladie ou d'enterrement ».

Article 42

Les alinéas 3 et 4 de cet article traitent des avancements en grade des employés de l'Etat, dont les règles de base s'inspirent des articles 9 et 10 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. De même que les articles 9 et 10 prémentionnés, les alinéas 3 et 4 de l'article 42 du projet de loi sous avis omettent de mentionner les délais d'avancement dans les niveaux général et supérieur.

En ce qui concerne les avancements respectivement au et dans le niveau supérieur, ils ne sont pas automatiques mais interviennent "au plus tôt après un nombre déterminé d'années de grade".

Les amendements gouvernementaux du 11 juin 2013 tiennent compte de la remarque de la CHFEP quant à la suppression des termes « au plus tôt ».

L'expert gouvernemental explique que les délais d'avancement ne sont pas définis à l'article 42 mais dans les articles suivants portant à chaque fois sur une catégorie donnée, l'article 42 se limitant à prévoir les principes généraux et les définitions nécessaires pour expliquer le mécanisme des avancements dans le niveau inférieur et supérieur.

Articles 43 à 48

Il a été tenu compte dans les amendements gouvernementaux de l'exigence de la CHFEP de supprimer la formulation "au plus tôt" dans toutes les dispositions des articles 43 à 48.

Article 53

La CHFEP tient à souligner que l'article 53 est dépourvu de sens. En effet, en vertu de la hiérarchie des normes, un règlement grand-ducal, en l'occurrence "les règlements grand-ducaux concernant le régime des indemnités des employés des administrations et services de l'Etat" ne peut servir de base ni à une disposition légale, ni à un autre règlement grand-ducal.

Rappelons que la Commission a supprimé l'article 53 et que les dispositions concernant l'ancien régime des employés seront reprises au niveau de la loi.

Article 57

A l'instar de l'article 47, paragraphe 3 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'article 57 du projet sous avis prévoit deux dates d'entrée en vigueur différentes pour les nouvelles dispositions. Cette différenciation est incompréhensible. La CHFEP renvoie pour le surplus à sa remarque faite au sujet de l'article 47, paragraphe 3 précité.

A rappeler que la Commission adaptera la mise en vigueur d'une manière générale dans le cadre de ses amendements.

Article 64

La CHFEP constate que le deuxième paragraphe de cet article fait double emploi avec l'article 71 du projet de loi sous avis.

Le présent article 64 traite de l'augmentation d'échelons revenant aux "employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la carrière du médecin".

L'article 71 vise la même augmentation d'échelons à verser aux "employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, engagés en qualité de médecin".

À titre subsidiaire, la CHFEP renvoie à sa remarque au sujet de la formulation incertaine "peuvent bénéficier" ci-après.

La Commission constate qu'il s'agit des mêmes propositions que celles du Conseil d'Etat, qu'elle a déjà adoptées plus haut.

Article 71

La CHFEP attire l'attention des auteurs du projet sous avis à l'article 5, paragraphe 4 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose que le traitement initial des fonctionnaires engagés dans la fonction de médecin ou de médecin dirigeant "est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle".

Or, l'article 71 du projet sous avis, qui s'aligne sur cette disposition, ne peut dès lors prévoir de dispositions moins avantageuses, et en aucun cas que les employés de l'Etat engagés dans les mêmes fonctions "peuvent bénéficier" de la même augmentation. La formulation "peuvent bénéficier" est à remplacer par le terme "bénéficient".

La Commission constate qu'il s'agit de la même proposition que celle du Conseil d'Etat qu'elle a déjà adoptée plus haut.

Luxembourg, le 9 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten